



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-084**

**PUBLIÉ LE 12 MAI 2023**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2023-05-09-00003 - Arrêté portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département de la Gironde (3 pages)

Page 3

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-05-12-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine (1 page)

Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2023-05-09-00003

Arrêté portant désignation de l'association des  
transports sanitaires urgents la plus représentative  
dans le département de la Gironde

**Arrêté n°2023- du 9 mai 2023**

portant désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative dans le département de la Gironde

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6313-1-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** la décision du 05 mai 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 05 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** l'appel à candidatures organisé par l'ARS sur le département de la Gironde du 5 avril 2023 au 3 mai 2023 inclus pour la désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental

**CONSIDERANT** le dossier de candidature déposé en date du 24 avril 2023 par l'association ATSU 33 ;

**CONSIDERANT** les critères et modalités de désignation définis par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé ;

## ARRETE

### Article 1

L'association ATSU 33 dont le siège social est situé 29 A rue de Bréteil 33320 EYSINES, dont le représentant légal est Mme Christine ARROUY, Présidente, est désignée comme l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le département.

### Article 2

Le mandat de l'association la plus représentative est d'une durée de 4 ans à partir de la publication du présent arrêté. Une campagne de candidatures sera organisée au plus tard 3 mois avant la fin du mandat.

### Article 3

L'association devra assurer l'ensemble des missions mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment les missions relatives :

- A la représentation des entreprises de transport sanitaire au sein des différentes instances,
- A l'organisation de la garde et de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière,
- Au suivi de l'activité et l'évaluation du fonctionnement de la garde ambulancière,
- A l'impulsion de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents et la garantie de son bon fonctionnement.

### Article 4

L'association la plus représentative devra respecter les différentes obligations mentionnées à l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et notamment :

- L'association réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.
- Les entreprises de transport sanitaire adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.
- Les statuts ne peuvent prévoir aucun obstacle à ce principe de libre adhésion. Le montant des cotisations ou contributions respecte la réglementation en vigueur.
- L'association la plus représentative réunit ses membres au moins une fois par an. Lors de cette assemblée générale, elle présente un bilan quantitatif et qualitatif de la gestion financière de l'association. Elle le transmet à l'agence régionale de santé et le met à disposition de tout adhérent.
- L'association la plus représentative respecte ses obligations budgétaires et financières, notamment en matière de publicité et de certifications comptables.

## Article 5

L'association la plus représentative publie un bilan d'activité annuel sur l'ensemble de ses missions, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé, et le transmet à l'agence régionale de santé, à la caisse primaire d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente et au service d'incendie et de secours. Il est également mis à la disposition de toute entreprise de transport sanitaire participant à la garde ambulancière et non adhérente à cette association, sur demande expresse.

## Article 6

L'association la plus représentative transmet à l'agence régionale de santé, au moins chaque année et à chaque modification, les statuts à jour, le projet d'organisation de l'urgence préhospitalière et le cahier des charges départemental, ainsi que la liste des adhérents à jour.

## Article 7

En cas de dissolution de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe dans les plus brefs délais l'agence régionale de santé. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association se poursuit jusqu'à la date de sa dissolution.

En cas de démission ou de refus du mandat de représentation de l'association des transports sanitaires d'urgence désignée la plus représentative, celle-ci informe l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf décision expresse de l'agence régionale de santé, le mandat de cette association s'achève trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'agence régionale de santé.

## Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

P/la Directrice,

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00001

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission régionale des aides de l'ADEME  
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **12 MAI 2023**  
portant modification de la composition de la commission régionale  
des aides de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R131-1 à R131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et notamment l'article R131-18 ;

Vu le décret n° 2023-45 du 30 janvier 2023 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-46 du 4 avril 2016 fixant la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 mars 2018 et du 9 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-46 du 4 avril 2016, fixant la composition de la commission régionale des aides de l'ADEME Nouvelle-Aquitaine, est complété comme suit :

« La commission régionale des aides comprend également le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant. »

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**12 MAI 2023**

Le Préfet de région

  
**Etienne GUYOT**